



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires  
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr  
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

---

**Commission de révision  
Revisionsausschuss  
Revision Committee**

**LAW-17134-CR26/09-10**

**27.10.2017**

Original: FR DE EN

**26<sup>e</sup> SESSION / 26. TAGUNG / 26<sup>TH</sup> SESSION**

---

Adaptations rédactionnelles des RU APTU et des RU ATMF

Redaktionelle Anpassungen an den ER APTU und ER ATMF

Editorial modifications to the APTU UR and the ATMF UR

**Modifications rédactionnelles des RU APTU (ne concerne que la version française) :**

**Redaktionelle Anpassungen an den ER APTU – betrifft nur die französische Fassung:**

**Editorial modifications to the APTU UR – concerns the French version only:**

## **Article 2** **Définitions**

Aux fins des présentes Règles uniformes, de leur(s) annexe(s) et des PTU, outre les termes définis à l'article 2 des ATMF, le terme ;

- a) « voiture » désigne un véhicule ferroviaire, non pourvu de moyen de traction, qui est destiné à transporter des voyageurs ; ce terme englobe les fourgons à bagages destinés à être transportés dans un train de voyageurs ÷;

## **Article 8a** **Lacunes constatées dans les PTU**

§ 1 S'il vient à l'attention de la Commission d'experts techniques qu'une PTU adoptée comporte des erreurs ou des lacunes, y compris si une PTU ne remplit pas pleinement les exigences essentielles, la Commission prend les mesures qui s'imposent, et notamment :

- a) décide si les PTU concernées devraient être modifiées conformément aux articles 6 et 8-et;
- b) fait des recommandations concernant des solutions provisoires justifiées.

## **Article 12** **Spécifications techniques nationales**

§ 2 [...]

L'information communiquée comporte l'indication du /ou des « point(s) ouvert(s) » et/ou du /ou des « cas spécifique(s) » de la PTU auquel/auxquels se rapporte chaque spécification technique nationale.

## **Annexe**

**Paramètres à vérifier en rapport avec l'admission technique de véhicules non conformes aux PTU et classification des spécifications techniques nationales**

[...]

1.5 Dispositifs associés aux passagers voyageurs

*Les installations à l'usage des ~~passagers~~ voyageurs et l'environnement des ~~passagers~~ voyageurs (y compris les vitres et les portes des voitures ~~à passagers~~ de voyageurs, les besoins particuliers des personnes à mobilité réduite, etc.)*

**Modifications rédactionnelles des RU ATMF – ne concerne que la version française :**

**Redaktionelle Anpassungen an den ER ATMF – betrifft nur die französische Fassung:**

**Editorial modifications to the ATMF UR – concerns the French version only:**

#### **Article 4 Procédure**

§ 1 L'admission technique d'un véhicule s'effectue **à** :

- a) soit, en une seule étape, en octroyant l'admission à l'exploitation à un véhicule individuel donné,
- b) soit, en deux étapes successives, en octroyant **à** :
  - l'admission de type de construction à un type de construction donné,
  - puis l'admission à l'exploitation aux véhicules individuels répondant à ce type de construction par une procédure de confirmation de l'appartenance à ce type.

Si le véhicule est admis en une seule étape, le type de construction du véhicule est admis en même temps.

#### **Article 5 Autorité compétente**

§ 2 Les autorités compétentes peuvent transférer ou transfèrent, conformément aux dispositions en vigueur dans leur État, en tout ou partie à des organismes d'évaluation aptes ayant leur siège dans leur État, la compétence d'effectuer des évaluations, y compris d'établir les certificats de vérification correspondants.

Le transfert de compétence **à** :

- a) une entreprise de transport ferroviaire,
- b) un gestionnaire d'infrastructure,
- c) un détenteur,
- d) une entité chargée de l'entretien (ECE) en vertu de l'article 15,
- e) un concepteur ou constructeur de matériel ferroviaire participant directement ou indirectement à la construction de matériels ferroviaires,

y compris les filiales des précédentes entités, est prohibé.

## **Article 6b**

### **Reconnaissance des tests techniques et fonctionnels**

La Commission d'experts techniques peut adopter des règles destinées à être incluses dans une ~~a~~Annexe aux présentes Règles uniformes et des spécifications destinées à être incluses dans une ou plusieurs PTU concernant les dispositions relatives aux inspections techniques, aux fichiers de maintenance des véhicules admis et aux tests fonctionnels tels que les essais de freinage de train, et leur reconnaissance mutuelle.

## **Article 7**

### **Prescriptions applicables aux véhicules**

- § 3 Si toutes les PTU portant sur les véhicules ne sont pas en vigueur ou dans le cas de cas spécifiques ou de points ouverts, l'admission technique est fondée sur
- a) les dispositions contenues dans les PTU,
  - b) si elles sont applicables, les dispositions contenues dans le RID~~;~~~~et~~
  - c) les spécifications techniques nationales applicables qui sont en vigueur conformément à l'article 12 des Règles uniformes APTU.

## **Article 10a**

### **Règles relatives aux retraits ou suspensions des certificats techniques**

- § 2 Un certificat d'exploitation peut être retiré :
- a) lorsque le véhicule ferroviaire n'est plus conforme aux :
    - prescriptions contenues dans les PTU et dans les spécifications nationales applicables qui sont en vigueur conformément à l'article 12 des Règles uniformes APTU~~;~~~~et~~
    - conditions particulières de son admission selon l'article 7a~~;~~~~et~~
    - prescriptions de construction et d'équipement contenues dans le RID~~;~~~~et~~
  - b) si le détenteur ne répond pas à l'injonction de l'autorité compétente de remédier aux défauts dans le délai prescrit~~;~~~~et~~
  - c) lorsque des prescriptions et conditions, résultant d'une admission restreinte selon l'article 10, § 10, ne sont pas remplies ou respectées.
- § 3 Seule l'autorité qui a octroyé le certificat de type de conception ou le certificat d'exploitation peut le retirer.
- § 4 Le certificat d'exploitation est suspendu :
- a) lorsque les contrôles techniques, les inspections, la maintenance et l'entretien du véhicule ferroviaire prescrits dans son dossier de maintenance, dans les PTU, dans les

conditions particulières d'admission prévues à l'article 7a ou dans les prescriptions de construction et d'équipement contenues dans le RID ne sont pas exécutés (ou si les délais ne sont pas observés) ;

- b) si, en cas d'avarie grave causée à un véhicule ferroviaire, l'ordre de présentation du véhicule émanant de l'autorité compétente n'est pas suivi d'effet ;
- c) en cas de non-respect des présentes Règles uniformes et des prescriptions contenues dans les PTU ;
- d) si les spécifications nationales applicables qui sont en vigueur conformément à l'article 12 des Règles uniformes APTU ou les dispositions déclarées équivalentes conformément à l'article 13 des Règles uniformes APTU ne sont pas respectées. La validité du certificat est suspendue pour ~~le ou l'État partie~~ les États parties concerné(s).

§ 5 Le certificat d'exploitation devient caduc lorsque le véhicule ferroviaire est retiré du service. Le retrait du service est notifié conformément à l'article 13, § 4.

§ 6 Les §§ 1 à 4 s'appliquent par analogie au certificat de type de conception.

### **Article 11 Certificats techniques**

§ 2 Le certificat de type de conception :

[...]

- d) contient le ~~ou~~ les rapport(s) d'évaluation en pièce(s) jointe(s) ;

[...]

### **Article 13 Registres**

§ 1b L'Organisation crée et tient à jour, ou rend accessible, un registre des codes ~~de~~ marquage du détenteur de véhicule.

### **Article 16 Incidents, accidents et avaries graves**

§ 1 En cas d'incident, d'accident ou d'avarie grave de véhicules ferroviaires, l'ensemble des parties impliquées (les gestionnaires de l'infrastructure, les détenteurs, l'ECE, les entreprises ferroviaires concernées et, le cas échéant, d'autres acteurs) sont tenues :

- a) de prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du trafic ferroviaire, le respect de l'environnement et la santé publique ~~;~~ ~~et~~

- b) d'établir les causes de l'incident, de l'accident ou de l'avarie grave.

[...]

§ 5 La Commission d'experts techniques peut élaborer et adopter des règles contraignantes complémentaires concernant l'enquête d'incidents, d'accidents et d'avaries graves et des spécifications concernant les organismes d'enquête indépendants d'un État ainsi que la forme et le fond des rapports. Elle peut aussi modifier les valeurs ~~et~~ nombres prévus au § 2 et à l'article 2, lettre ff).

### **Article 17** **Immobilisation et refus des véhicules**

§ 3 Néanmoins, si un État partie ne suspend, ni ne retire un certificat dans le délai imparti conformément à l'article 5, § 7, ou à l'article 16, § 4, d'autres États parties sont habilités à refuser ou à immobiliser le ~~ou~~ les véhicule(s) en question.

**Modifications rédactionnelles des RU ATMF – ne concerne que la version allemande :**

**Redaktionelle Anpassungen an den ER ATMF – betrifft nur die deutsche Fassung:**

**Editorial modifications to the ATMF UR – concerns the German version only:**

## **Artikel 2 Begriffsbestimmungen**

[...]

- da) „Auftraggeber“ eine öffentliche oder private Stelle, die den Entwurf und/oder den Bau oder die Erneuerung oder ~~Aufem~~Aufemrüstung eines Teilsystems in Auftrag gibt. Bei dieser Stelle kann es sich um ein Eisenbahnunternehmen, einen Infrastrukturbetreiber oder einen Halter oder um den für die Durchführung eines Vorhabens verantwortlichen Konzessionsinhaber handeln;

[...]